

**Décision unilatérale
de l'employeur
relative au versement
de la prime
exceptionnelle de
pouvoir d'achat**

Sommaire

Objet	3
Article 1 : Champ d'application	4
Article 2 : Conditions d'éligibilité	4
Article 3 : Montant et modalités de versement de la prime exceptionnelle	5
3.1 Modulation de la prime exceptionnelle	5
3.2 Date de versement	5
Article 4 : Régime fiscal et social de la prime exceptionnelle	5
Article 5 : Information des représentants du personnel	6
Article 6 : Entrée en vigueur et durée de la Déclaration Unilatérale de l'Employeur	6

Objet

Afin d'améliorer le pouvoir d'achat de ses collaborateurs, Altran Technologies a décidé, en application de la loi n° 2018-1213 du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales, de verser une prime exceptionnelle, exonérée de toutes charges sociales et non soumise à l'impôt sur le revenu, aux salariés dont les rémunérations sont les moins élevées.

Dès le 24 décembre 2018, Monsieur Dominique CERUTTI, Président-Directeur Général, adressait une communication relative à sa volonté de verser cette prime aux collaborateurs Altran dont les rémunérations sont les moins élevées.

Le 15 janvier 2019, Monsieur Arnaud MAURY, Directeur Général Opérationnel France, confirmait cette volonté.

La présente Décision unilatérale a pour objet de détailler le champ d'application, les conditions d'éligibilité, ainsi que les montants et modalités de versement de cette prime exceptionnelle, qui ne sera octroyée que dans les conditions permettant de bénéficier de l'exonération sociale et fiscale et selon les modalités fixées ci-après.

Article 1 : Champ d'application

La présente Décision unilatérale est applicable à l'ensemble des salariés de la société Altran Technologies, en contrat à durée indéterminée ou à durée déterminée, à temps plein comme à temps partiel, sous réserve de répondre aux conditions cumulatives figurant à l'article 2 ci-dessous.

Article 2 : Conditions d'éligibilité

Sont éligibles au versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat, les salariés répondant cumulativement aux conditions suivantes :

- être présent au 31 décembre 2018 inclus ;
- bénéficier d'une rémunération fixe annuelle brute inférieure à 35 000 (trente-cinq mille) euros pour une année pleine du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018 inclus.
Pour un salarié à temps partiel, la rémunération fixe annuelle brute perçue sur l'année pleine 2018 est reconstituée sur la base d'un temps plein.
En cas d'embauche en cours d'année 2018, la rémunération fixe annuelle brute est reconstituée sur 12 (douze) mois ;
- Etre encore salarié de l'entreprise le 28 février 2019 et ne pas être en situation de préavis de départ à cette date ou en attente d'homologation d'une rupture conventionnelle, ni en situation de suspension de contrat de travail ne donnant pas lieu au versement d'indemnités journalières de la Sécurité Sociale ou n'étant pas assimilée par la loi ou conventionnellement à une présence effective (congés de maternité, de paternité, d'accueil ou d'adoption d'un enfant ainsi que les congés d'éducation parentale pour la maladie d'un enfant et de présence parentale), notamment dans le cadre d'un congé sans solde ou d'un congé sabbatique.

Article 3 : Montant et modalités de versement de la prime exceptionnelle

3.1 Modulation de la prime exceptionnelle

La prime exceptionnelle pour les salariés dont la rémunération fixe annuelle brute en 2018 est inférieure à 35 000 euros est égale à :

- 1 000 (mille) euros pour ceux dont la rémunération fixe annuelle brute 2018 est inférieure ou égale à 25 000 (vingt-cinq mille) euros ;
- 600 (six cent) euros pour ceux dont la rémunération fixe annuelle brute 2018 est supérieure à 25 000 (vingt-cinq mille) euros et inférieure ou égale à 30 000 (trente mille) euros ;
- 400 (quatre cent) euros pour ceux dont la rémunération fixe annuelle brute 2018 est supérieure à 30 000 (trente mille) euros et inférieure à 35 000 (trente-cinq mille) euros.

3.2 Date de versement

La prime exceptionnelle du pouvoir d'achat sera versée avec le salaire du mois de février 2019.

Article 4 : Régime fiscal et social de la prime exceptionnelle

Conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 2018 précitée, la prime exceptionnelle versée aux salariés éligibles en application de la présente Décision unilatérale est exonérée d'impôt sur le revenu ainsi que de toutes cotisations et contributions sociales d'origine légale ou conventionnelle.

Le montant de la prime exceptionnelle d'activité ne sera donc notamment pas pris en compte dans le calcul du salaire exigible soumis au prélèvement à la source, ni dans l'évaluation du salaire pour le calcul de la prime d'activité.

Article 5 : Information des représentants du personnel

La présente décision unilatérale de l'employeur fera l'objet d'une information auprès du Comité central de l'ex-UES Altran Technologies / Altran CIS au plus tard le 31 mars 2019 inclus.

Article 6 : Entrée en vigueur et durée de la Déclaration Unilatérale

La présente décision unilatérale prend effet à sa date de signature, soit le 28 janvier 2019, et cessera de s'appliquer de plein droit le 31 mars 2019 inclus.

Durant cette période elle pourra être modifiée ou dénoncée par l'employeur, à tout moment, conformément à la jurisprudence applicable en la matière.

A Vélizy-Villacoublay, le 28 janvier 2019



**Pour Altran Technologies
Madame Dominique MARET
DRH Altran France**